

GE_GERICHTE ACPR/451/2022 vom 23. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_451_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/451/2022 du 23 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/451/2022 del 23 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Contenus dans un même acte, les recours de A _____ GmbH, B _____ et C _____ ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émanent des plaignants, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Il convient maintenant de déterminer si les recourants disposent de la qualité pour recourir, question laissée ouverte dans l'arrêt ACPR/191/2020.

E. 1.3

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s.). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158).

E. 1.3.1

L'art. 307 CP protège en première ligne l'intérêt collectif, à savoir l'administration de la justice, et seulement de manière secondaire les intérêts de particuliers, lesquels doivent exposer en quoi leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par le faux témoignage – leur préjudice devant apparaître comme étant la conséquence de cette infraction. À défaut, leur acte est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.1 et 2.2).

E. 1.3.2

Les biens juridiques protégés par l'art. 303 CP sont l'administration de la justice, d'une part, et les droits de la personnalité (honneur, liberté, sphère privée, patrimoine, etc.) de la personne calomnie, d'autre part (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad art. 303).

E. 1.3.3

En cas de violation de la LCD, la qualité pour déposer plainte correspond à la qualité pour intenter une action civile selon les articles 9 et 10 (art. 23 al. 2 LCD), à savoir par celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte, notamment, dans sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général.

E. 1.3.4

Les différentes dispositions du Titre 2 de la partie spéciale du Code pénal tendent à protéger l'ayant droit du patrimoine lésé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad. Rem. prélim. aux art. 137 ss).

E. 1.4

En l'espèce, les recourants ne consacrent qu'une seule ligne de leur mémoire à la question de leur qualité pour recourir, affirmant péremptoirement qu'elles en bénéficient en tant que parties plaignantes. Or, s'agissant des infractions de faux témoignage – alternativement, d'instigation à un faux témoignage –, si elles étaient avérées, on ne voit pas en quoi leurs intérêts privés seraient touchés. Les déclarations litigieuses de G_____ n'ont pas, à elles seules, conduit au classement de la procédure à l'égard de E_____ pour les faits d'abus de confiance et d'appropriation illégitime. Le Ministère public s'est avant tout fondé sur l'absence de preuve matérielle et les déclarations contradictoires des parties. G_____ aurait ainsi été acquitté indépendamment des déclarations du témoin et les recourants n'auraient ainsi pas subi de préjudice en lien avec l'éventuel faux témoignage, ni son instigation. À titre superfétatoire, il est précisé que la non-entrée en matière prononcée en faveur de O_____ pour cette même infraction n'est pas contestée par les recourants. Leur recours doit être déclaré irrecevable sur ce point. En outre, les recourants ont pris des conclusions communes. Toutefois, leurs intérêts juridiques ne se recoupent pas complètement. Ainsi, l'étendue de leur qualité pour recourir, partant la recevabilité de leurs conclusions, ne sont pas les mêmes selon les infractions concernées. Il n'est toutefois pas nécessaire d'opérer une distinction formelle, dans la mesure où leurs griefs seront de toute manière examinés, en tant qu'ils sont soulevés par au moins une partie qui dispose de la qualité pour ce faire.

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation

- 19/28 - P/14007/2014 n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces dispositions doivent être appliquées conformément à l'adage "in dubio pro durior" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas

punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

2.2.1. Se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (art. 138 ch. 1 CP). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut lorsque l'auteur est en droit d'invoquer la compensation (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit, n. 51 ad art. 138). Il n'y a ainsi pas d'un tel dessein chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_613/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4).

2.2.2. L'art. 137 ch. 1 CP vise celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne sont pas réalisées. L'acte d'appropriation désigne le comportement par lequel l'auteur incorpore économiquement la chose à son propre patrimoine, soit pour la conserver ou la consommer, soit pour l'aliéner. L'auteur doit avoir la volonté de priver durablement le propriétaire de sa chose et de se l'approprier pour une certaine durée au moins. L'appropriation est illégitime dès lors qu'elle dénote un comportement contraire à la volonté du propriétaire (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit, n. 7 et 8 ad art. 137).

- 20/28 - P/14007/2014 2.2.3. L'art. 23 LCD permet le prononcé de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à 6 de cette loi. Les dispositions pénales de la LCD doivent être interprétées de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2012 du 11 octobre 2012 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). Selon l'art. 1er LCD, cette loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée. La LCD ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence. Cette notion vise une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent des prestations. La concurrence suppose donc un marché, qui plus est, licite. Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs de clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. Certes, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Il n'empêche que l'acte doit être objectivement propre à avantager ou à désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (SJ 2000 I 337 et les références citées).

2.2.4. Enfreint les art. 61 et 62 LPM celui qui, intentionnellement, viole le droit à la marque d'autrui en usurpant, contrefaisant ou imitant ladite marque (art.

61 al. 1 let. a); en utilisant la marque usurpée, contrefaite ou imitée pour offrir ou mettre en circulation des produits, fournir des services, importer, exporter ou faire transiter des produits, les entreposer en vue de leur mise en circulation ou faire de la publicité en leur faveur ou offrir des services ou faire de la publicité en leur faveur (art. 61 al. 1 let. b); en désignant illicitement des produits ou des services par la marque d'un tiers en vue de tromper autrui, faisant croire ainsi qu'il s'agissait de produits ou de services originaux (art. 62 al. 1 let. a); ou, en offrant ou en mettant en circulation comme originaux des produits désignés illicitement par la marque d'un tiers en offrant ou fournissant comme originaux des services désignés par la marque d'un tiers (art. 62 al. 1 let. b). 2.2.5. L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

- 21/28 - P/14007/2014 Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne dénoncée (ATF 72 IV 74 consid. 1 p. 75). Une dénonciation pénale n'est cependant pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176).

E. 2.3

En l'espèce, il convient d'examiner individuellement les faits incriminés, les éléments y relatifs, établis par la procédure, variant substantiellement entre les uns et les autres. Le prévenu a admis détenir huit montres et un lot de diamants, dont il estimait la valeur à EUR 76'645.38 (contre CHF 80'000.- pour les recourants), tout en reconnaissant que l'ensemble appartenait à A_____ GmbH. Les circonstances autour de sa prise de possession de ces biens restent inconnues. Il n'en demeure pas moins qu'il déclare les retenir contre le gré de leur propriétaire, sans avoir, a priori, l'intention de les rendre sans contrepartie. En cela, les éléments constitutifs objectifs d'une appropriation illégitime pourraient être réunis à tout le moins. Le Ministère public a néanmoins exclu toute intention de dessein d'enrichissement illégitime, arguant que le prévenu retenait ce lot de diamants, ainsi que les huit montres, en compensation de ses prétentions contre A_____ GmbH. Ce raisonnement ne saurait être suivi, tant les explications et documents fournis par le prévenu en lien avec cette prétendue compensation sont confus, voire contradictoires. Dans son projet d'accord transactionnel, il était question de récupérer, en échange de la restitution des objets, son prétendu salaire dû par la société. Il a pourtant affirmé à plusieurs reprises n'avoir jamais perçu une telle rémunération, réfutant, par ailleurs, être lié à la société par un contrat de travail. Lors de son audition du 14 mars 2017, il était ensuite question d'obtenir la contrepartie du rachat de ses parts d'actionnaires. Cette nouvelle position, en sus de contredire la précédente, paraît surprenante sachant qu'il estimait la valeur de ses parts à

- 22/28 - P/14007/2014 EUR 1'000'000.-, tandis que les neuf objets détenus ne dépassaient pas EUR 90'000.- en tout, soit moins de 10% de sa prétention. Ces incertitudes ne permettent pas de retenir une véritable volonté de compensation du prévenu. Par conséquent, un dessein d'enrichissement illégitime ne peut pas être exclu pour ce motif, laissant de la sorte possible la réalisation d'une infraction contre le patrimoine. Le collier a initialement été déposé chez P_____ par le fils du prévenu, au nom de la société de ce dernier. Par la suite, le prévenu l'a fait consigner au nom de A_____ GmbH. Finalement, il a reconnu avoir signé la quittance en restitution, puis avoir démantelé le bijou. Il en découle que l'objet apparaît vraisemblablement plus lié au prévenu qu'aux recourants. Ceux-ci n'ont d'ailleurs jamais démontré en être les propriétaires légitimes. Dès lors, aucun soupçon suffisant d'une infraction ne justifie de poursuivre ces faits. La disparition des montres "M_____" et "N_____" demeure inexplicable à ce jour. Les versions de chacun, prévenu, plaignants ou témoins, se contredisent inexorablement à ce sujet. Deux éléments matériels permettaient, à l'origine, d'incriminer directement le prévenu, à savoir le courriel de O_____ du 12 décembre 2014 et sa note manuscrite "E_____" portées à deux reprises dans l'inventaire. Ces preuves ne sauraient toutefois être prises en compte, leur auteur ayant affirmé qu'elles n'étaient pas le reflet de la réalité et aucun autre élément au dossier ne permet de le démentir. En l'état, rien ne permet donc de relier la disparition de ces montres au prévenu. En revanche, le témoignage de G_____ a trouvé un écho dans celui de W_____. Le premier a expliqué avoir reçu la consigne de contacter le second en vue de faire réparer les montres litigieuses aux alentours de la fin d'année 2013. Ledit second s'est souvenu d'un appel téléphonique en ce sens durant cette période, expliquant, par ailleurs, que sa manufacture était, selon lui, la seule capable de réparer les montres. Cette dernière précision rend vraisemblable la démarche, nonobstant les rapports conflictuels qui opposaient les deux sociétés. Le témoignage de G_____ apparaît ainsi plausible au milieu de toutes ces contradictions et affirmations non démontrées, sans qu'il soit nécessaire de le tenir pour véridique. Ce témoin a également affirmé, et maintenu, avoir remis les montres à B_____ au mois de janvier 2014, soit ultérieurement à leur prétendue subtilisation par le prévenu. Apparaissant comme le seul élément un tant soit peu probant sur ces faits, les déclarations de G_____ font tomber les derniers soupçons qui, en l'état, pèsent sur le prévenu en lien avec la disparition des deux montres.

- 23/28 - P/14007/2014 Que les recourants puissent démontrer que le prévenu était à Genève au début du mois de décembre 2013 alors que l'intéressé a prétendu être à l'étranger n'est pas déterminant. Il est une chose de soupçonner le prévenu de vouloir dissimuler sa présence en Suisse – de façon peu convaincante, puisqu'en utilisant la carte de crédit de l'un de ses associés –, mais cela en est une autre d'en conclure qu'il aurait subtilisé les montres à cette occasion sans autre preuve que des suppositions. La société I_____ SA n'a, à teneur de la procédure, déployé aucune activité commerciale de quelque nature que ce soit. Son administrateur, fils du prévenu, l'a confirmé durant son audition, soulignant qu'il souhaitait en développer dans le futur. Les recourants ne sauraient donc être suivis lorsqu'ils allèguent le contraire, sans pour autant être en mesure de le démontrer. Même l'accord confidentiel signé avec R_____ n'a, semble-t-il, pas débouché sur la commercialisation d'une montre par E_____. À défaut d'une utilisation concrète de la marque "I_____" ou d'intervention de ladite société sur le marché horloger, il n'existe pas de prévention pénale d'un acte contraire à la LCD ou la LPM. L'enregistrement de cette marque et l'inscription de cette société pouvaient laisser croire que de tels agissements seraient susceptibles d'être commis, ce que la Chambre de céans a pris en compte dans son arrêt du 7 avril 2016. De tels

agissements n'ayant pas été démontrés six ans plus tard, la cohérence n'est pas mise à mal entre cette précédente décision et la présente. Le seul fait de déposer cette marque ou de choisir cette raison sociale ne suffit pas à matérialiser un comportement pénalement répréhensible, et la protection des droits des recourants relève des lois civiles topiques. Enfin, l'ordonnance querellée a refusé d'entrer en matière sur la plainte de E_____ contre B_____ et, par extension, l'a acquitté des faits d'utilisation illicite d'un design (art. 310 al. 2 cum art. 320 al. 4 CPP). Cela étant, le premier nommé fondait sa plainte sur l'utilisation d'un design qu'il prétend ne pas avoir établi durant son activité pour A_____ GmbH mais postérieurement à son départ de la société. Encore aujourd'hui, il soutient cette position, ayant refusé, par gain de paix, de recourir contre le refus d'entrer en matière prononcé en faveur de B_____. La question d'une identité ou non des designs n'a jamais été tranchée par les autorités pénales, mais les actions civiles intentées par E_____ ont toutes été rejetées. Cela étant, on ne peut retenir, vu sa position et toutes ses démarches entreprises, tant au civil qu'au pénal, que celui-ci a agi dans un but purement chicanier, tout en sachant B_____ innocent des faits reprochés. En résumé, c'est de bon droit que le Ministère public a classé, respectivement refusé d'entrer en matière, sur les faits relatifs au collier, aux deux montres, à la dénonciation calomnieuse et aux violations de la LCD et la LPM.

- 24/28 - P/14007/2014 En revanche, cette position ne se défend pas s'agissant des faits relatifs aux huit montres et au lot de diamants détenus par le prévenu. L'ordonnance querellée sera, partant, annulée sur ces points et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il dresse un acte d'accusation, la cause étant suffisamment instruite à ce stade. Il n'est finalement pas pertinent que ce résultat contredise sous certains aspects les précédentes considérations du Ministère public, exprimées au travers son précédent acte d'accusation du 13 septembre 2019. L'appréciation d'un cas, lorsqu'il repose, comme in casu, principalement sur des affirmations contradictoires et non étayées par des preuves matérielles, peut en effet changer dans le temps, raison pour laquelle un avis de prochaine clôture, par exemple, ne lie pas le Ministère public (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1254; ACPR/195/2018 du 4 avril 2018 consid. 2.2).

E. 3

décembre 2021, leur prétention à ce titre, produisant à l'appui un état de frais de leur avocat. Il s'agit vraisemblablement d'une inadvertance du Ministère public, étant précisé que le manque de clarté du décompte ne saurait constituer un argument pour refuser d'examiner une indemnisation qui est due aux recourants. Afin de permettre aux recourants de bénéficier du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il statue sur la demande d'indemnité et en détermine le montant, en procédant à une répartition équitable de la somme réclamée à l'aune des actes d'instruction réalisés en lien avec les volets de la procédure ayant fait l'objet d'une non-entrée en matière, alternativement d'un classement.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée prend acte que les recourants n'auraient pas sollicité d'indemnisation alors qu'ils ont valablement chiffré, dans une lettre du

E. 4

Les recourants succombent pour l'essentiel de leurs conclusions. Ainsi, il se justifie de mettre à leur charge les trois quarts des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'500.-, et de laisser le solde à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 25/28 - P/14007/2014

E. 5

Obtenant très partiellement gain de cause, les recourants, parties plaignantes, ont droit à une indemnité pour leurs frais de défense, à la charge de l'État (art. 433 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP ; ACPR/675/2020 du 24 septembre 2020 consid. 6.2 et les arrêts cités). Ils concluent au versement d'une indemnité de CHF 5'654.-, correspondant à 12h15 d'activité de leur conseil, au tarif horaire de CHF 450.-, dont 11 heures sont consacrées à la rédaction du recours et de la réplique. Cette durée est exagérée pour un recours de dix-neuf pages (page de garde et conclusions comprises) et une réplique de cinq pages (page de garde et conclusions comprises), dont l'issue est très partiellement favorable. L'indemnité globale sera ainsi ramenée à CHF 3'125.-, correspondant à 8 heures d'activité, TVA non incluse à l'instar de l'indemnité sollicitée.

E. 6

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance restante de l'État envers les recourants portant sur les frais de procédure (supra: consid. 4), sera compensée avec l'indemnité présentement allouée (ATF 143 IV 293 consid. 1 p. 294).

E. 7

E_____, prévenu, obtient en grande partie gain de cause. Il a ainsi droit à une indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Il a chiffré en dernier lieu ces dépens à CHF 13'106.08. Ce montant est excessif. Compte tenu de ses observations (quatorze pages, d'une une de garde et une de conclusion) et sa réplique (dont seulement deux pages sont consacrées aux développements juridiques), l'indemnité réclamée sera ramenée à CHF 2'500.-, TVA (7.7%) incluse et mise à la charge de l'État. * * * * *

- 26/28 - P/14007/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.